



Arrêt

n° 105 398 du 20 juin 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2013 par X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M.-C. WARLOP loco Me J.-P. DOCQUIR, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « la partie défenderesse », qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous dites être de nationalité congolaise et d'origine ethnique mukongo. Selon vos déclarations, vous viviez à Kinshasa avec votre femme et vos votre petite fille. Jusqu'en 2006, vous avez travaillé dans l'entreprise de votre père. En 2006 vous avez obtenu un graduat en sciences politiques et administratives et en 2010, vous avez travaillé comme Conseiller chargé de l'administration auprès du comité de gestion de la FOMECO (Fonds médical de coordination). Entre 1997 et 2003 vous avez été membre du MPR (Mouvement populaire pour la Révolution). En 2003 vous êtes devenu membre de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès social) et en 2006 vous avez intégré la Ligue des

Jeunes du parti. Le 26 novembre 2011, lors du retour d'Etienne Tshisekedi à Kinshasa, vous avez été enlevé et frappé par des agents en civil, qui vous ont laissé quelques instants plus tard sur le bord de la route. Le 20 avril 2012, vous avez commencé à recueillir des signatures pour une pétition réclamant le déplacement du sommet de la Francophonie, qui devait se tenir en octobre 2012 à Kinshasa. Vous avez été arrêté une première fois en recueillant ces signatures, et gardé quelques heures au commissariat puis relâché. Le 24 avril 2012, vous avez été arrêté une deuxième fois pour la même raison, et vous êtes resté deux jours en prison au Commissariat. Vous avez été libéré pour des raisons de santé. Vous avez continué votre action politique mais vous avez cessé de recueillir des signatures pour la pétition. Le 25 juillet 2012, vous avez participé à un sit-in devant l'ambassade de France à Kinshasa, pour remettre à la ministre française déléguée de la francophonie la pétition pour laquelle vous aviez recueilli des signatures en avril. Le 18 août 2012, vous avez quitté le Congo avec votre passeport n°[...] et un visa Schengen ([...]). Vous êtes arrivé à Paris le lendemain et vous avez pris le train pour Bruxelles où vous êtes arrivé le jour-même. Vous vouliez passer des vacances en Belgique, vous deviez recommencer à travailler le 2 septembre 2012.

Le 22 août 2012, des membres de la Demiap (Détection Militaire des Activités Anti-Patrie) et de l'ANR (Agence nationale des Renseignements) se sont rendus sur votre lieu de travail avec un mandat d'amener. L'assistant de votre chef vous a téléphoné pour vous prévenir. Le 23 août 2012, les mêmes agents sont allés à votre domicile. Ils sont encore revenus le 28 août 2012 et le 31 août 2012.

Le 20 septembre 2012, vous avez demandé l'asile car vous craignez les autorités de votre pays qui vous reprochent d'avoir participé au sit-in du 25 juillet 2012.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

Vous expliquez à l'appui de vos craintes que vous êtes recherché par les autorités de votre pays pour avoir participé à un sit-in devant l'ambassade de France le 25 juillet 2012, sit-in à la préparation duquel vous avez participé en recueillant des signatures pour la pétition.

Premièrement, le Commissariat général a analysé vos déclarations concernant les problèmes que vous invoquez en lien avec ce sit-in, avant la tenue de celui-ci. A cet égard, vous dites que vous avez été arrêté deux fois, en avril 2012, alors que vous étiez en train de recueillir des signatures pour la pétition à remettre le jour du sit-in ; la première fois vous avez été relâché après quelques heures, la deuxième fois vous avez été détenu pendant deux jours et maltraité. Toutefois, certains éléments de votre récit sont de nature à jeter le discrédit sur ces éléments de votre crainte.

Ainsi, invité à expliquer dans le détail la détention qui se trouve au cœur de vos problèmes, vous racontez comment on vous a arrêté, maltraité et mis au cachot où vous êtes resté deux jours, sans plus (voir rapport d'audition, p.15).

Ensuite, concernant votre vie dans le cachot, vous dites seulement que vous étiez dans le noir et que vous n'avez pas mangé (voir rapport d'audition, p.16).

Le caractère lacunaire de tels propos ne sauraient convaincre d'un vécu de deux jours dans une prison congolaise.

Enfin, invité à parler de vos gardiens avec un maximum de détails, vous avez répondu « rien de spécial, on était dans le noir, il n'y avait qu'un espace on ne savait pas voir dehors, la porte était fermée, si elle s'ouvre c'est pour laisser entrer ou sortir quelqu'un » (vos mots, voir rapport d'audition, pp.16, 17), sans plus. Ces éléments concernant vos gardiens ne sauraient convaincre le Commissariat général de la réalité d'une détention par ailleurs marquée par la violence (voir rapport d'audition, pp.14, 15).

Certes, le Commissariat général tient compte du fait que votre détention a été de courte durée, puisque vous êtes resté détenu deux jours. Toutefois, il est en droit d'attendre plus de détails et de précision de

la part d'un universitaire, diplômé en sciences politiques, ayant occupé la fonction de conseiller dans un comité de gestion et qui invoque cette détention à l'appui de sa demande d'asile.

Ensuite, le Commissariat général a relevé dans vos propos des imprécisions de nature à jeter le discrédit sur vos craintes.

Ainsi, vous dites avoir déjà été arrêté une première fois, en avril, pour les mêmes raisons, et vous avez été détenu quelques heures dans le même commissariat. Toutefois, relevons que vous ne connaissez pas la date de cette première arrestation, vous dites que « ce doit être cinq jours ou une semaine avant (la deuxième arrestation), ça n'a pas traîné » (vos mots, voir rapport d'audition, p.5). Plus tard en audition, vous précisez que vous avez été arrêté quatre ou cinq jours avant le 24 avril toujours sans préciser la date (voir rapport d'audition, p.13). Plus tard encore, vous dites avoir recommencé à recueillir des signatures le soir-même de cette première arrestation, vous avez encore fait cela trois jours, et le 24 on vous a repris (voir rapport d'audition, p.14).

Or, vous dites par ailleurs avoir recueilli des signatures pendant quatre jours consécutifs, après votre travail entre 17 et 19h, et vous précisez avoir commencé cette activité le 20 avril (voir rapport d'audition, pp.12, 13).

Vu que quatre jours à peine séparent le début de votre récolte de signatures et votre deuxième arrestation, il vous est donc possible, par une simple déduction, de connaître avec précision la date de votre première arrestation. Cette imprécision est, aux yeux du Commissariat général, de nature à décrédibiliser vos craintes.

En conclusion de tout cela, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité de vos deux arrestations, partant, les mauvais traitements que vous invoquez ne sont pas établis non plus.

Deuxièmement, le Commissariat général a analysé vos déclarations concernant la tenue même du sit-in, le 25 juillet 2012, et constate qu'il n'y a pas lieu de considérer l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef en relation avec cet événement. En effet, vous expliquez que vous êtes arrivé devant l'ambassade de France à 9h ; vous étiez une trentaine devant l'ambassade, vous teniez des calicots et vous chantiez des chansons ; à 11h, une délégation est entrée dans l'ambassade pour remettre la pétition à la représentation française, vous avez attendu qu'ils sortent vous faire le rapport de l'entrevue et vous vous êtes éparpillés vers 13h (voir rapport d'audition, pp. 18, 19).

A noter que les forces de l'ordre étaient présentes et qu'aucun incident n'a eu lieu, hormis des échanges de quolibets de part et d'autre (voir rapport d'audition, p.19).

De surcroît, vous ne mentionnez aucun problème dans le chef des participants à ce sit-in, ni le jour-même ni dans les jours qui ont suivi (voir rapport d'audition, pp.19, 20).

Dès lors, vous n'avez pas rendu crédible une crainte de persécution en rapport avec la tenue de ce sit-in.

Troisièmement, le Commissariat général a analysé vos déclarations concernant vos problèmes après la tenue du sit-in et constate que vous n'avez pas convaincu de l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef suite à votre participation à cet événement.

D'abord, vu le manque de crédibilité de vos propos concernant vos problèmes antérieurs au sit-in et vu l'absence de problème pendant la tenue du sit-in et les jours suivants, le Commissariat général ne voit pas pourquoi les autorités congolaises s'acharneraient contre vous un mois après la manifestation qu'on vous reproche. Vous n'apportez aucun élément pour renverser cette analyse (voir rapport d'audition, p.24).

De plus, vos propos ont été jugés vagues et peu convaincants pour ce qui est d'expliquer pourquoi l'on s'en prend à vous. Vous dites en effet qu'« en réfléchissant », « il est possible que » les gens qui vous ont arrêté ont dû faire un rapport et aussi qu'il y a des infiltrés dans l'UDPS qui savent qui a participé à la récolte des signatures ; vous basez votre certitude d'avoir été dénoncé sur le fait que les autorités aient eu connaissance des adresses de votre lieu de travail et de votre domicile (voir rapport d'audition, p.20). Force est de constater que ces éléments ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général.

Enfin, il est à noter que vous avez quitté le pays muni de votre propre passeport (voir rapport d'audition, pp.8, 9), en partant de l'aéroport de Kinshasa, sans mentionner le moindre problème, et ce un mois après les faits qui vous sont reprochés et deux jours à peine avant que les autorités ne se rendent sur votre lieu de travail avec un mandat d'amener.

Quatrièmement, vous expliquez à la base de votre demande d'asile que vous êtes membre de la Ligue des Jeunes de l'UDPS. Relevons toutefois que vous ne participiez que rarement aux événements publics, plus précisément, vous avez participé à deux manifestations : le 26 novembre 2011 et le 25 juillet 2012 (voir rapport d'audition, p.2). Vous n'êtes pas dans le comité politique de la Ligue, vous ne participez pas aux réunions (voir rapport d'audition, p.24). Vous dites également que vous savez pas identifier les gens dans le parti, vous ne savez pas qui est qui hormis votre chef direct (voir rapport d'audition, p.21). Concernant votre activité politique à proprement parler, vous expliquez que vous faisiez passer votre message en faveur d'Etienne Tshisekedi chaque fois qu'il se présentait quelqu'un pour vous écouter, et vous précisez que vous n'aviez pas une activité pour cela (voir rapport d'audition, p.24). Force est de constater que ces éléments ne nous permettent pas de considérer dans votre chef un profil politique qui soit de nature à faire de vous une cible pour les autorités de votre pays.

Pour tout problème lié à votre activité politique, vous dites que lors des marches ou quand vous parlez de politique, on vous malmène et on vous menace, sans toutefois préciser (voir rapport d'audition, pp.5, 6). Vous n'apportez donc pas d'élément pour étayer votre crainte.

Enfin, vous dites avoir été victime d'une agression de la part des autorités congolaises, le 26 novembre 2011, lors du retour d'Etienne Tshisekedi. Vous expliquez votre problème comme suit : allant de l'aéroport de Njili à celui de Ndolo, vous vous êtes éloigné pour voir un ami, vous marchiez sur le boulevard Sendwé avec des amis, vous portiez un tee-shirt à l'effigie de Tshisekedi, vous et l'un de vos amis avez été attrapés par des militaires, jetés dans une voiture et maltraités ; voyant vos blessures les militaires vous ont laissé sur le bord de la route et sont partis (voir rapport d'audition, p.23).

Notons d'abord que vous ne donnez aucun élément permettant d'établir que vous étiez personnellement ciblé par cet événement puisque selon vous, ils ont vous ont attrapé par rapport à votre tee-shirt (voir rapport d'audition, p.23). Il nous est donc permis de considérer que cette arrestation s'apparente à une rafle survenue au cours d'un événement ponctuel.

Ensuite, dans la mesure où après cette agression vous avez poursuivi votre activité, notamment en recueillant des signatures pour une pétition et en participant, avec chants et calicots, au sit-in du 25 juillet 2012 devant l'ambassade de France, pendant quatre heures, au vu et au su des forces de l'ordre qui s'y trouvaient, vous n'avez pas non plus convaincu d'une crainte de persécution dans votre chef à en raison de l'événement du 26 novembre 2011.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile un certificat médical constatant une occlusion dentaire, due selon vos déclarations au médecin, à une fracture de la mâchoire ayant nécessité une chirurgie. Notons que vous avez présenté ce document après votre audition et qu'il ne contient aucun élément permettant d'établir objectivement dans quelles circonstances vous avez eu la mâchoire cassée.

Le communiqué de presse émanant de « La Voix des Sans-voix », que vous avez présenté après l'audition, relate des faits de portée générale concernant une personne arrêtée le 29 septembre 2012 par les autorités ; notons que cet article ne parle pas de vous ni des événements que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Il n'est donc pas en mesure de renverser la précédente analyse.

Votre passeport, de même que votre carte d'électeur, tendent à attester de nationalité, qui n'a pas été remise en cause par la présente analyse.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe de l'erreur manifeste d'appréciation. Elle estime que la décision attaquée n'indique pas les considérations de droit et de fait et qu'elle est prise en violation des principes de bonne administration, notamment du principe de précaution et de « fair-play » combiné avec l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et « *de déclarer fondée la demande d'asile et/ou de protection subsidiaire* » ; à titre subsidiaire, d'annuler ladite décision et renvoyer le dossier au CGRA pour un nouvel examen.

4. Question préalable

4.1. La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance une lettre manuscrite du requérant datée du 23 janvier 2013, le rapport de la mission de l'organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (ci-après « RDC ») intitulé « Rapport d'enquête du Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme sur les violations graves des droits de l'homme commises par des membres des forces de sécurité congolaises dans la ville de Kinshasa en RDC entre le 26 novembre et le 25 décembre 2011 » ainsi que des articles de presse concernant le sommet de la Francophonie à Kinshasa.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. Le Conseil rappelle que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte, dans l'hypothèse où celle-ci est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.4. En l'espèce, dès lors que les documents déposés par la partie requérante visent manifestement à étayer les critiques formulées en termes de requête à l'égard de la décision querrellée, le Conseil estime devoir les prendre en considération dans le cadre de l'examen du présents recours, indépendamment de la question de savoir s'ils constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève à cet effet le caractère lacunaire et incohérent de ses déclarations et constate également le caractère non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et de n'avoir pas valablement motivé la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. Le Conseil estime que le motif concernant la date de la première arrestation du requérant n'est pas établi à suffisance, ce dernier ayant déclaré avoir été arrêté quatre jours avant sa seconde arrestation soit le 20 avril 2012 (CGRA, audition du 8 novembre 2012, p.13).

Sous cette réserve, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'absence d'actualité de sa crainte suite à sa participation à un sit-in en juillet 2012 et à l'absence de consistance de ses dépositions concernant les arrestations et la détention dont il déclare avoir fait l'objet se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de ses activités politiques, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. Le Conseil constate qu'il ressort des déclarations du requérant que les autorités congolaises n'ont pas empêché les manifestants de participer au sit-in le 25 juillet 2012 et qu'aucun débordement n'a été constaté à cette occasion (CGRA, audition du 8 novembre 2012, p.19). En outre, le requérant n'a pas connaissance de personnes ayant fait l'objet de recherche ou d'arrestation suite à cet événement. Le Conseil estime qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant soit recherché par ses autorités un mois après la tenue du sit-in. Par ailleurs, le requérant n'avance pas d'explication plausible au fait que, parmi l'ensemble des participants à ce sit-in, il soit la seule personne visée par ses autorités. En outre, le sommet de la Francophonie s'étant tenu en octobre 2012, le Conseil n'aperçoit pas pour quelle raison le requérant serait toujours, à l'heure actuelle, recherché par ses autorités nationales pour ce motif.

En outre, le Conseil estime que dans la mesure où le requérant ne dépose aucun commencement de preuve susceptible d'établir la réalité de son engagement politique ainsi que ses arrestations et de sa détention en 2012, le Commissaire adjoint a légitimement pu considérer que ses déclarations ne sont pas suffisamment consistantes pour établir à elles seules la réalité des faits allégués.

La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.3.3. La partie requérante soutient que le requérant a donné un récit clair et bien fourni, qu'il a connu des persécutions et des menaces graves pour sa vie. Qu'en outre, il n'a pas pu obtenir de protection effective des autorités judiciaires. Elle reproche également à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en compte, dans l'analyse de la demande, les éléments de risque et de crainte qui figurent explicitement dans le dossier administratif.

Cependant, le Conseil ne peut que constater que les déclarations du requérant ne comportent pas une cohérence et une consistance telles qu'elles suffisent à emporter la conviction. Il n'aperçoit à la lecture du dossier administratif, aucun élément susceptible d'expliquer pour quelles raisons le requérant ferait l'objet de poursuites de l'intensité qu'il décrit dès lors que son implication au sein de l'UDPS, à la supposée établie *quod non*, et sa visibilité sont limitées (CGRA, audition du 8 novembre 2012, pp. 6, 7, 17 et 24) et qu'il n'apparaît pas au vu de ses déclarations et des informations versées au dossier que les pétitionnaires et les personnes ayant pris part au sit-in en juillet 2012 risquent des poursuites à l'heure actuelle.

5.3.4. Quant aux documents joints à la requête, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit et ils n'apportent aucune indication sur les poursuites dont le requérant se déclare

victime. S'agissant des articles de presse, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état d'un contexte général difficile, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté.

5.3.5. Le Conseil note que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité des recherches engagées à l'encontre du requérant. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil constate que le Commissaire général a développé dans sa décision les raisons qui l'amènent à conclure que les documents versés au dossier par le requérant n'ont pas une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité défaillante des déclarations du requérant et, au vu de ce qui précède, il se rallie à ces motifs.

En outre, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les principes visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou a commis une erreur d'appréciation. Il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante fait valoir que l'insécurité majeure qui règne en RDC et les risques encourus par le requérant, en cas de retour dans son pays, justifient l'octroi de la protection subsidiaire.

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux informations générales auxquelles la partie requérante se réfère dans sa requête, et en particulier le rapport de la mission de l'organisation des Nations Unies pour la stabilisation en RDC, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse « *pour un nouvel examen* », le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, la demande d'annulation est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J. MAHIELS